



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 001/DCC/EL/L/22 DU 06 JUILLET 2022**

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE REGULARISATION DES BULLETINS  
DE VOTE ET D'ANNULATION DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS  
LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE KIMONGO,  
DEPARTEMENT DU NIARI, SCRUTIN DU 04 JUILLET 2022**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie suivant requête, en date, du 4 juillet 2022 et enregistrée le 5 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle monsieur PABOU-MBAKI Trésor demande à la Cour constitutionnelle de régulariser sa situation sur les bulletins de vote dans la circonscription électorale unique de Kimongo, dans le département du Niari, et d'annuler, en conséquence, l'élection législative, scrutin du 4 juillet 2022, dans cette circonscription ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°<sup>S</sup> 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;



Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## **I. SUR LES FAITS**

Considérant que monsieur PABOU-MBAKI Trésor allègue que, lors du scrutin législatif anticipé du 04 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kimongo, sa photo, son nom et son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de vote alors que son dossier de candidature avait été validé par la Direction générale des affaires électorales (DGAE) ;



Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de prendre les mesures qui s'imposent pour régulariser sa situation et annuler, subséquentement, l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kimongo.

## **II. SUR LA COMPETENCE**

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose que « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant, cependant, que la demande du requérant ne porte ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant, plutôt, que le requérant allègue que, lors du scrutin législatif anticipé du 04 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kimongo, sa photo, son nom et son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de vote alors que son dossier de candidature avait été validé par la Direction générale des affaires électorales (DGAE).

Considérant que ces faits, qui ont trait à l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ainsi qu'à l'impression des logos et des emblèmes des candidats, constituent des actes préparatoires des élections au sens de l'article 106 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;



Considérant qu'aux termes de l'article 105 (nouveau) de la même loi électorale, « Le contentieux des actes préparatoires et des élections (...) relève du tribunal administratif » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

### **DECIDE :**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 06 juillet 2022 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre



**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**ESSAMY-NGATSE**  
Membre

**Placide MOUDOUDOU**  
Membre

**Gilbert ITOUA**  
Secrétaire général